

lisation contre les risques d'une catastrophe nucléaire et thermonucléaire,

Rappelant que l'emploi d'armes de destruction massive, causant d'inutiles souffrances humaines, a été autrefois interdit, comme contraire aux lois de l'humanité et aux principes du droit international, par des déclarations internationales et des accords obligatoires comme la Déclaration de Saint-Petersbourg de 1868, la Déclaration de la Conférence de Bruxelles de 1874, les Conventions des Conférences de la paix de La Haye de 1899 et 1907 et le Protocole de Genève de 1925, auxquels la majorité des nations sont toujours parties,

Considérant que l'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires entraînerait pour l'humanité et la civilisation des souffrances et des destructions aveugles dans une mesure encore plus large que l'emploi des armes que les déclarations et accords internationaux susmentionnés proclamaient contraires aux lois de l'humanité et criminelles aux termes du droit international,

Estimant que l'emploi d'armes de destruction massive, telles que les armes nucléaires et thermonucléaires, est la négation directe des idéaux et objectifs élevés que l'Organisation des Nations Unies a, lors de sa création, reçu pour mission d'atteindre en protégeant les générations futures du fléau de la guerre ainsi qu'en sauvegardant et en favorisant leur culture,

1. *Déclare* que:

a) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est contraire à l'esprit, à la lettre et aux buts de la Charte des Nations Unies et constitue, en tant que tel, une violation directe de la Charte;

b) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires excéderait même le champ de la guerre et causerait à l'humanité et à la civilisation des souffrances et des destructions aveugles, et est, par conséquent, contraire aux règles du droit international et aux lois de l'humanité;

c) L'emploi d'armes nucléaires et thermonucléaires est une guerre dirigée non seulement contre un ennemi ou des ennemis, mais aussi contre l'humanité en général, étant donné que les peuples du monde non mêlés à cette guerre subiront tous les ravages causés par l'emploi de ces armes;

d) Tout Etat qui emploie des armes nucléaires et thermonucléaires doit être considéré comme violant la Charte des Nations Unies, agissant au mépris des lois de l'humanité et commettant un crime contre l'humanité et la civilisation;

2. *Prie* le Secrétaire général de consulter les gouvernements des Etats Membres afin d'obtenir leurs vues sur la possibilité de convoquer une conférence spéciale pour la signature d'une convention sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires et thermonucléaires à des fins de guerre, et de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa dix-septième session, des résultats de cette consultation.

1063^e séance plénière,
24 novembre 1961.

1660 (XVI). Question du désarmement

L'Assemblée générale,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, à la suite de

négociations menées entre eux, sont convenus que le désarmement général et complet doit être réalisé et sont tombés d'accord sur les principes qui doivent guider les négociations relatives au désarmement,

Notant que les deux gouvernements sont désireux de reprendre les négociations sur le désarmement au sein d'un organe approprié, dont la composition reste à décider d'un commun accord,

Considérant qu'il est essentiel que ces deux principales parties s'entendent pour accepter un organe de négociation,

Considérant le succès des négociations menées entre ces deux parties, qui ont abouti à un accord sur des principes,

1. *Demande instamment* au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de se mettre d'accord sur la composition d'un organe de négociation que ces deux gouvernements et le reste du monde puissent juger satisfaisant;

2. *Exprime l'espoir* que ces négociations commenceront sans retard et aboutiront à une recommandation présentée d'un commun accord à l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de rendre compte à l'Assemblée générale, avant la fin de sa seizième session, des résultats de ces négociations.

1067^e séance plénière,
28 novembre 1961.

1664 (XVI). Question du désarmement

L'Assemblée générale,

Convaincue qu'il faut prendre toutes les mesures propres à arrêter les essais d'armes nucléaires et à prévenir une plus large diffusion des armes nucléaires,

Reconnaissant que l'élaboration et l'application de telles mesures intéressent vivement les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires et que ces pays ont un rôle important à jouer dans ce domaine,

Estimant qu'une action de la part de ces pays aidera les puissances nucléaires à s'entendre pour mettre fin à tous les essais nucléaires et pour empêcher toute augmentation du nombre des puissances nucléaires,

Prenant note de la suggestion tendant à ce qu'il soit procédé à une enquête sur les conditions dans lesquelles les pays qui ne possèdent pas d'armes nucléaires pourraient accepter de s'engager expressément à s'abstenir d'en fabriquer ou d'en acquérir de quelque autre manière et à refuser d'en recevoir à l'avenir dans leur territoire pour le compte d'un autre pays,

1. *Prie* le Secrétaire général de procéder aussitôt que possible à cette enquête et de présenter à la Commission du désarmement, le 1^{er} avril 1962 au plus tard, un rapport sur les résultats obtenus;

2. *Prie* la Commission du désarmement de prendre les autres mesures qui paraîtront justifiées eu égard à ce rapport;

3. *Demande* aux puissances nucléaires de coopérer et d'aider sans réserve à l'application de la présente résolution.

1070^e séance plénière,
4 décembre 1961.